

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 6 JUILLET 1900.

Projet de Loi portant modification des limites séparatives de la ville de Gand et des communes de Mont-Saint-Amand, Oostacker et Wondelghem (Province de Flandre orientale).

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

L'article 5 de la loi du 11 septembre 1895, contenant le Budget des Recettes et des Dépenses extraordinaires pour l'exercice 1895, a approuvé la convention conclue le 15 novembre 1894 entre l'État et la ville de Gand, relative aux travaux à exécuter au canal de Gand à Terneuzen.

Ces travaux nécessitent la transformation et l'agrandissement des installations maritimes de la ville de Gand. A cette fin, le Conseil communal, en séance du 13 novembre 1899, a adopté un plan d'ensemble dont l'exécution pourvoira pour longtemps à toutes les nécessités qui pourront naître du développement du port de cette ville.

Les travaux projetés doivent s'étendre sur des parties de territoire appartenant aux communes de Mont-Saint-Amand, d'Oostacker et de Wondelghem et l'intérêt du port même exige que ses dépendances, son voisinage immédiat soient soumis à une seule et même juridiction administrative et de police.

En conséquence, par sa délibération en date du 12 février 1900, le Conseil communal de Gand a demandé l'annexion au territoire de cette ville d'une partie des territoires des communes de Mont-Saint-Amand, d'Oostacker et de Wondelghem, d'une superficie totale de 320 hectares 84 ares 31 centiares.

Les Conseils communaux intéressés se sont mis d'accord sur le principe de cette annexion, sur le tracé de la nouvelle délimitation et sur le montant de l'indemnité compensatrice à payer par la ville de Gand.

(2)

Celle-ci paiera :

A la commune de Mont-Saint-Amand, 20,730 francs.

A la commune de Wondelghem, 100 francs.

A la commune d'Oostacker, 40,000 francs. En outre, la ville de Gand abandonnera à cette dernière commune les pavés provenant de la partie supprimée du chemin qui relie le hameau de Meulestede (Gand) au hameau de Sloodendries (Oostacker).

Les parties intéressées ont été entendues dans une enquête tenue, le 26 mai 1900, par deux membres de la Députation permanente et les plans réguliers ont été dressés.

De son côté, le Conseil provincial, en séance du 14 juin 1900, a émis un avis favorable sur la demande de la ville de Gand.

Me ralliant à cet avis, j'ai l'honneur, Messieurs, d'après les ordres du Roi, de soumettre à vos délibérations le Projet de Loi ci-joint, tendant à annexer au territoire de la ville de Gand les parties des territoires de Mont-Saint-Amand, d'Oostacker et de Wondelghem indiquées au plan ci-joint, et fixant les compensations pécuniaires à accorder de ce chef par la ville de Gand.

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

J. DE TROOZ.

PROJET DE LOI.

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, SALUT.

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Le Projet de Loi, dont la teneur suit, sera présenté en Notre Nom aux Chambres législatives par Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique :

ARTICLE PREMIER.

Les parties des territoires de Mont-Saint-Amand, Oostacker et Wondelghem, indiquées au plan annexé à la présente loi par des teintes violette, verte et bistre, sont distraites de ces communes et réunies au territoire de la ville de Gand.

ART. 2.

La délimitation de la ville de Gand et des communes de Mont-Saint-Amand, Oostacker et Wondelghem est modifiée conformément au tracé du liséré rouge, savoir : entre Gand et Mont-Saint-Amand, sous les lettres A à W; entre Gand et Oostacker, sous les lettres W à Z, A' à Z'; entre Gand et Wondelghem, sous les lettres Z' à A''.

ART. 3.

La ville de Gand paiera à titre d'indemnité pour les parties de territoire incorporées, les sommes suivantes :

1° A la commune de Mont-Saint-Amand vingt mille sept cent trente francs (20,730 fr.) ;

WETSONTWERP.

LEOPOLD II, Koning der Belgen,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomstenden, HEIL :

Op voordracht van Onzen Minister van Binnenlandsche Zaken en Openbaar Onderwijs :

WIJ HEBBEN BESLOTEN EN WIJ BESLUITEN :

Navolgend wetsontwerp zal, in Onzen Naam, door Onzen Minister van Binnenlandsche Zaken en Openbaar Onderwijs de wetgevende Kamers ter overweging aangeboden worden :

ARTIKEL EÉN.

De gedeelten van het grondgebied der gemeenten Sint-Amands-Berg, Oostacker en Wondelghem, aangeduid op het bij deze wet gevoegde plan door paarse, groene en roetbruine tinten, worden van deze gemeenten afgescheiden en vereenigd met het grondgebied der stad Gent.

ART. 2.

De grensscheiding tusschen de stad Gent en de gemeenten Sint-Amands-Berg, Oostacker en Wondelghem, wordt gewijzigd overeenkomstig de richting van het roode streepje, te weten : tusschen Gent en Sint-Amands-Berg, onder letters A tot W; tusschen Gent en Oostacker, onder letters W tot Z, A' tot Z'; tusschen Gent en Wondelghem, onder letters Z' tot A''.

ART. 3.

De stad Gent zal, als vergoeding voor de ingelijfde gedeelten grondgebied, de navolgende sommen betalen :

1° Aan de gemeente Sint-Amands-Berg twintig duizend zeven honderd dertig frank (20,730 fr.) ;

(4)

2° A la commune de Wondelghem
cent francs (100 fr.);

3° A la commune d'Oostacker
quarante mille francs (40,000 fr.).
En outre, la ville de Gand abandon-
nera à la commune d'Oostacker les
pavés provenant de la partie suppri-
mée du chemin qui relie le hameau de
Meulestede (Gand) au hameau de
Slootendries (Oostacker).

Donné à Ostende, le 4 juillet 1900.

2° Aan de gemeente Wondelghem
honderd frank (100 fr.);

3° Aan de gemeente Oostacker
veertig duizend frank (40,000 fr.).
Daarenboven zal de stad Gent aan
de gemeente Oostacker de kasseistee-
nen afstaan, voortkomende van het
afgeschafte gedeelte van den gemeen-
schapsweg tusschen het gehucht
Meulestede (Gent) en het gehucht
Slootendries (Oostacker.)

Gegeven te Oostende, den 4ⁿ Juli 1900.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

*Le Ministre de l'Intérieur et de
l'Instruction publique,*

Van s' Konings wege :

*De Minister van Binnenlandsche
Zaken en Openbaar Onderwijs,*

J. DE TROOZ.